



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-15715/KK P du 27 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 15715/KK P relative au projet d'extension du réseau de chaleur urbain de la commune de Mantes-la-Jolie, mais également en partie sur les communes de Limay, Mantes-la-Ville, Buchelay et Porcheville dans le département des Yvelines (78), reçue complète le 24/03/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22 avril 202

Considérant que le projet porte sur l'extension du réseau de chaleur urbain de la commune de Mantes-la-Jolie, avec une implantation partielle sur les communes de Limay, Mantes-la-Ville, Buchelay et Porcheville, qu'il prévoit la réalisation d'environ 36 500 mètres linéaires de réseau, soit 10 860 m² de réseau, afin de permettre le raccordement de 196 prospects, représentant l'équivalent de 16 124 logements répartis sur ces communes et que les travaux incluent également l'installation des postes de livraison de chaleur chez les usagers ainsi que leur raccordement au réseau ;

Considérant que le projet, prévoit la construction de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 35) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet traverse plusieurs sites potentiellement pollués répertoriés dans la base BASOL, notamment les sites SANOFI, CCM Sulzer et S.A.R.P Industries, ce qui nécessite une analyse spécifique des modalités de gestion des déblais, que les mesures d'identification et de gestion suivantes ont été définies par le maître d'ouvrage :

- des analyses de sol approfondies lors des travaux dans les secteurs pollués, afin d'assurer une gestion adéquate des terres,
- lorsque les terres et remblais excavés sont de qualité satisfaisante, il est proposé de les stocker à proximité de la fouille et de les réemployer pour le remblaiement des chantiers, sous validation écrite,
- les terres non réutilisées ou souillées seront évacuées et acheminées vers des filières adaptées ou directement vers des centres de traitement spécifiques,
- l'élaboration d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), qui définira la méthodologie de tri, de stockage, les centres de traitement et le suivi administratif des déchets ;

Considérant que le projet traverse de manière ponctuelle des zones non artificialisées et qu'il longe notamment des espaces arborés, que l'exploitant mettra en place des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » pendant toute la durée des travaux pour prévenir tout impact sur les espèces listées dans le Formulaire Standard de Données des zones à proximité, qu'un périmètre de protection et d'intervention sera défini afin d'éviter l'altération du système racinaire lors des travaux de terrassement et que les espaces verts seront remis en état à l'identique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un territoire exposé à plusieurs risques naturels, notamment un risque d'inondation par débordement de cours d'eau sur les communes de Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, ainsi qu'un risque d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines à Limay et Mantes-la-Jolie, ces aléas étant susceptibles d'endommager le réseau et de compromettre son exploitation, que le projet est ainsi couvert par différents plans de prévention des risques prescrits et approuvés, que toute construction du réseau de chaleur dans une zone ayant fait l'objet de mouvements de terrain donnera lieu à une étude géotechnique et à des calculs de structure adaptés au type de sol et que le maître d'ouvrage s'engage à combler la cavité ou à contourner la zone présentant un risque d'affaissement, selon les résultats de ces études ;

Considérant que le tracé intercepte des zones humides avérées ou probables, susceptibles de relever de la nomenclature de la loi sur l'eau, notamment de la rubrique 3.3.1.0, et nécessitant une caractérisation afin d'évaluer les incidences potentielles sur ces milieux et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant et que selon le classement de la zone humide et sa limite exacte, le maître d'ouvrage s'engage à installer le réseau de chaleur dans un caniveau étanche si nécessaire ;

Considérant que la portion la plus à l'Est du tracé traverse une zone industrielle regroupant plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, dont deux établissements classés SEVESO seuil bas (Air Liquide France Industrie, LINDE France), que le site est concerné par un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Porcheville et que le maître d'ouvrage devra se conformer à ces orientations ;

Considérant que la réalisation des travaux, notamment lors de la première phase le long d'une artère structurante de Mantes-la-Jolie, est susceptible d'affecter significativement les conditions de circulation, que le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures d'évitement et de réduction telles que la mise en place de feux de circulation alternée et le maintien des cheminements piétons ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

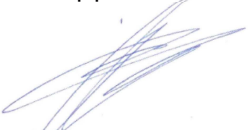
DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du réseau de chaleur urbain de la commune de Mantes-la-Jolie, Limay, Mantes-la-Ville, Buchelay et Porcheville dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable



Guillaume CRIEF

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.